ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°021-2014 Mme K. c° M. V.

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 1er avril 2016

Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Mme K. a porté plainte contre M. V., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Par une décision n° 073-2013 du 14 février 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. V. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours assortie de sursis pour sa totalité et rejeté les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme K., domiciliée (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) de réformer la décision n° 073-2013 du 14 février 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

2°) de porter la sanction prononcée à un niveau proportionné à la gravité des faits qui sont reprochés à M. V., masseur-kinésithérapeute, domicilié (…) ;

3°) de mettre à la charge de M. V. la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

– Les arguments avancés par M. V., pour ne pas lui verser les loyers de l'appartement dont elle propriétaire et après que celui-ci ait fait l'objet d'une notification d'expulsion, sont de purs prétextes ;

– M. V. n'a pas assumé ses obligations de locataire, qu'il est redevable d'une importante dette locative ;

– Il a exercé des violences et fait usage de menaces et d'intimidations qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du procureur ;

– Ces comportements sont de nature à déconsidérer la profession ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Mme K. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Elle fait valoir en outre que :
– Elle a été menacée par M. V. auquel elle réclamait ses loyers ;
– Celui-ci déménage tous les six mois pour fuir ses créanciers ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 21 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Mme K. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête. Elle précise que M. V. est inscrit à l'ordre dans le département du Nord ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. V. qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2016 :

- M. Pires en son rapport ;

- M. K., dûment convoquée, ne s'étant ni présentée ni fait représenter ;

- M. V., dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ;

2- Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V. a été d'octobre 2012 à avril 2013 locataire d'un appartement situé à Nice que lui louait Mme K. ; qu'il est constant qu'il ne s'est pas acquitté de la totalité des loyers correspondants à cette location ; que l'arriéré de loyer réclamé est de 7261,20 euros ; qu'une instance en règlement est actuellement en cours devant le tribunal d'instance de Nice ; qu'il est constant ainsi qu'en témoigne un constat d'huissier que M. V. ne s'est pas acquitté de cette obligation et a quitté le département des Alpes-Maritimes pour s'inscrire au tableau d'autres départements ; que ces faits, bien que commis dans le cadre privé, sont constitutifs d'un manque de probité de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute et, par suite, fautifs ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur gravité en condamnant M. V. à la sanction de la suspension d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont neuf mois avec sursis ; qu'il y a lieu toutefois de décider la confusion de cette sanction avec celle prononcée par la décision n° 070-2014 du 12 avril 2016 de la chambre de céans qui concerne des faits identiques ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

3- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

4- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 au profit de Mme K. ;

DECIDE :

Article 1er :
Il est infligé à M. V. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont neuf mois avec sursis.

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. V., prendra effet le 1er juillet 2016 à 0 h et cessera de porter effet le 30 septembre 2016 à minuit.

Article 3:
Les conclusions de Mme K. tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4:
La décision n°073-2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 14 février 2014, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à Mme K., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, GACHET, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.